

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS39

présenté par
Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE 8

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« médicaux »

les mots :

« curatifs et palliatifs, de la mise en place d'une sédation, ou d'une aide active à mourir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de préciser le périmètre des directives anticipées. Celles-ci précisent les volontés propres du patient relatives à sa fin de vie. Il s'agit donc ici d'y ajouter la mention possible de la mise en place d'une sédation ou d'une aide active à mourir.

Si ces directives anticipées ont pour vocation à retranscrire au mieux les volontés de chaque Français, alors il faut leur permettre d'envisager tous les choix qui leur semblent les plus appropriés pour eux-mêmes. Il s'agit de permettre à chacun d'affronter le plus sereinement possible ce moment tant redouté de la fin de vie, en ayant l'assurance que ses propres choix seront respectés.